

N°2020-

ARRETE DU MAIRE

Réglementant les déplacements dans le cadre des activités sportives et des achats de première nécessité au détail

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code Pénal notamment l'article 610-5 ;
- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L321-9 ;
- Vu le Code de la santé publique notamment l'article L1311-1 et L1311-2 ;
- Vu le décret N°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu le décret N° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu l'arrêté du 14 Mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var jusqu'au 31 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès à certains espaces naturels et aux massifs forestiers du département du Var jusqu'au 31 mars 2020 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances exceptionnelles, la sécurité sanitaire des personnes par des mesures adaptées ;
- CONSIDERANT les manquements répétés constatés par les services de police aux mesures de confinement ;
- CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique sur la commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1- Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 (délai susceptible d'être prorogé), le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements dérogatoires listés par l'article 1^{er} du décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Ces déplacements dérogatoires sont les suivants :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
3° Déplacements pour motif de santé ;
4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.
Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

ARTICLE 2- S'agissant des déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle pratiqués à proximité du domicile, ils devront s'effectuer dans un périmètre de 200 mètres maximum du lieu de domicile ou de résidence.

ARTICLE 3- S'agissant des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique :
Les achats de première nécessité devront se faire prioritairement dans les commerces de détail les plus proches du domicile.

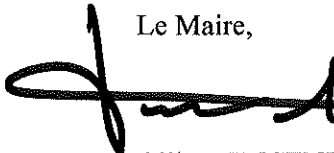
ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions réglementaires portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 notamment les déplacements hors cadre dérogatoire, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

ARTICLE 5- Ces dispositions sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 6 – MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 23 mars 2020

Le Maire,

Gilles VINCENT 